

VD_FINDINFO HC / 2011 / 498 vom 12. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___498

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 498 du 12 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 498 del 12 ottobre 2011

Regeste

INTERDICTION DES IMMISSIONS EXCESSIVES, IMMISSION | 684 CC, 292 CP

Erwägungen

E. 45

du règlement de police que les époux V. _____ invoquent, aux termes duquel il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs et d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet, n'est pas suffisamment précis pour admettre, sans autre, qu'il vise à interdire ce type de travaux ailleurs qu'à l'intérieur d'un local fermé, la préposition "dans" pouvant en effet signifier, dans ce contexte, à l'intérieur de l'enceinte d'un garage ou d'un atelier. Au demeurant, le juge civil n'est pas lié par les charges imposées par le droit public lorsqu'il doit se livrer à l'appréciation du caractère excessif ou non des nuisances alléguées et ordonner les mesures qui s'imposent eu égard aux circonstances (ATF 126 III 223, JT 2001 I 58). Ce grief doit par conséquent être rejeté. 3.3.2.2. Dans un second moyen, les appelants par voie de jonction estiment qu'il n'y a pas lieu d'élargir les horaires d'exploitation tels que fixés dans la convention de 1989, partie intégrante du permis de construire. Cette convention a été signée par des particuliers qui ne sont pas concernés par la présente cause. Elle visait à aménager les droits de voisinage à une époque éloignée, alors que la parcelle sur laquelle devait être construit le garage était colloquée en zone de degré de sensibilité II, ce qui aurait à l'époque peut-être justifié le refus du permis de construire. Or, avec la modification du plan général d'affectation, le degré de sensibilité au bruit de la zone a augmenté, ce dont la cour de céans doit tenir compte. Dans ces conditions, l'horaire d'exploitation tel que fixé en équité par le premier juge, savoir de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi et de 8h00 à 18h00 le samedi, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. Par conséquent, ce grief doit être rejeté. 4. L'appelant F. _____ fait valoir que l'interdiction qui lui est faite d'effectuer des travaux bruyants en dehors des horaires ne saurait être rendue en application de l'art. 292 CP. Sur ce point, l'appelant a raison. En effet, en estimant qu'il fallait prononcer l'interdiction sous menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP pour "s'assurer plus fermement de l'observation des horaires de tranquillité", le premier juge s'est manifestement substitué au juge de l'exécution forcée, avant même qu'il ne puisse être reproché à l'appelant de ne pas s'être conformé au jugement. Or, la commination de la peine prévue à l'art. 292 CP a trait à l'exécution forcée et le jugement au fond – contrairement aux mesures provisionnelles – ne peut en aucun cas prévoir sa propre exécution (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 514 CPC; CREC I 10 avril 2006/392; CCIV 6 novembre 2008/146/JKR), le juge de paix étant seul compétent en la matière (art. 508 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966]). Cette solution reste applicable, bien que le jugement ait été rendu après le 1^{er} janvier 2011, la procédure de

première instance restant régie par le droit cantonal (art. 404 al. 1 CPC-VD). Il importe dès lors peu que, selon l'art. 236 al. 3 CPC, le tribunal qui statue au fond puisse désormais directement ordonner des mesures d'exécution sur requête de la partie qui a eu gain de cause, par exemple en prévoyant déjà des mesures selon l'art. 343 CPC, comme des injonctions sous menace d'amende selon l'art. 292 CP (art. 343 al. 1 let. a CPC; CPC-Tappy, n. 20 ad art. 236 CPC, p. 914). 5. Au vu de ce qui précède, l'appel formé par F._____ doit être partiellement admis en ce sens que le chiffre III du dispositif du jugement entrepris est supprimé. L'appel joint de A.V._____ et B.V._____ doit en revanche être intégralement rejeté. Les frais de justice sont arrêtés à 1'600 fr., soit 800 fr. pour chacune des parties, en application de l'art. 62 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RS 270.11.5). Vu le sort de l'appel, partiellement admis, et celui de l'appel par voie de jonction, intégralement rejeté, l'appelant F._____ a droit à des dépens réduits de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 1'000 fr. (art. 106 al. 2 CPC ; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RS 270.11.6]) ainsi que 200 fr. de restitution d'avance de frais de deuxième instance. L'appel n'étant que partiellement admis, il n'y a pas lieu de revoir le sort des dépens de première instance tels que fixés par le premier juge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.